

Fiche d'informations sur la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

La CRIP, c'est quoi ?

LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

- Elle est déployée en 8 antennes administratives
- Elle est composée d'une équipe pluridisciplinaire

Quel est son rôle ?

- Recueillir, traiter et évaluer les informations préoccupantes
- Protéger, aider et soutenir les familles et les enfants
- Être l'interlocuteur des partenaires
- Centraliser les informations préoccupantes.

LE PARTAGE D'INFORMATION À CARACTÈRE SECRET

L'article 226-3 du CASF stipule que le partage d'informations à caractère secret est autorisé pour assurer la protection de mineurs en danger ou en risque de l'être.



Le cadre légal de la CRIP

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance :

- Confie au Président du Conseil départemental le recueil, le traitement et l'évaluation à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être.
- Prévoit la mise en place dans chaque département, d'une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger.
- La loi du 14 mars 2016 vient renforcer ce dispositif.



Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

C'est une information transmise à la Cellule de Recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour alerter le Président du Conseil Départemental (art.L.226-3) sur la situation d'un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

L'objectif de cette transmission d'information à la CRIP est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Qui doit transmettre une information préoccupante ?

Tous les professionnels par la fiche de transmission d'une information préoccupante. Une note sociale peut-être jointe.



Quand signaler à l'autorité judiciaire ?

Le terme « signalement » est exclusivement réservé à la saisine du Procureur de la République. Il concerne les situations les plus graves : révélation de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels, faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Tout signalement adressé directement au Parquet doit faire l'objet d'une transmission pour information à la CRIP.

Les coordonnées de la CRIP :

CRIP (services centraux)
03 59 73 80 16
infopreoccupante@lenord.fr

CRIP Valenciennes
03 59 73 29 70
crip-dtv@lenord.fr

CRIP Flandre Intérieure
03 59 73 42 30
crip-dtfr@lenord.fr

CRIP Cambrai
03 59 73 39 09
crip-dtc@lenord.fr

CRIP Roubaix/Tourcoing
03 59 73 03 80
crip-dtmrt@lenord.fr

CRIP Douai
03 59 73 31 50
crip-dtd@lenord.fr

CRIP Avesnes-sur-Helpe
03 59 73 18 40
crip-dta@lenord.fr

CRIP Lille Métropole
03 59 73 75 10
crip-dtml@lenord.fr

CRIP Flandre Maritime
03 59 73 41 10
crip-dtfm@lenord.fr

En savoir plus :
services.lenord.fr/information-preoccupante-professionnels